

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour année.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 14 et 15 novembre 1836.

#### AUTORISATION MARITALE. — NULLITÉ. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

*La nullité d'un jugement par défaut, rendu contre une femme mariée, sans l'autorisation ou l'assistance de son mari, est-elle couverte lorsque le mari a, conjointement avec sa femme, formé opposition à ce jugement et figuré dans l'instance qui en a été la suite? (Non.)*

Le 1<sup>er</sup> janvier 1833, Catherine Fevrard, femme Lofficial, souscrivit seule et sans l'autorisation de son mari, un billet à ordre de la somme de 900 fr. Ce billet n'ayant pas été acquitté à son échéance, le sieur Chevrier qui en était porteur, fit assigner la débitrice devant le Tribunal de commerce d'Evreux, sans mettre en cause son mari dont il ignorait alors l'existence.

Un jugement par défaut la condamna au paiement. Mais elle y forma opposition conjointement avec le sieur Lofficial. L'un et l'autre demandèrent la nullité de la procédure, attendu qu'elle avait été dirigée contre une femme mariée non assistée de son mari, ni autorisée; subsidiairement ils conclurent à la nullité du billet; d'abord comme souscrit par la femme Lofficial, sans l'autorisation maritale, et en second lieu comme n'étant pas revêtu du bon ou approuvé prescrit par l'art. 1326 du Code civil.

Un jugement définitif du 19 septembre 1833 rejeta ces trois moyens: le premier par le motif que le mari avait couvert la nullité en formant opposition conjointement avec sa femme, au jugement par défaut et en comparissant dans l'instance qui en avait été la suite; le second, par des considérations tirées d'un concert frauduleux qu'il signalait, entre la femme Lofficial et un tiers endosseur du billet pour tromper la bonne foi du sieur Chevrier; et le troisième, par la raison que le sieur Lofficial étant laboureur, sa femme suivait la condition de son mari, et se trouvait comprise comme telle dans une des exceptions admises par le dernier paragraphe de l'art. 1326.

Les moyens de défense présentés par les époux Lofficial devant le Tribunal d'Evreux, sont devenus la base d'un pourvoi en cassation que M<sup>e</sup> Garnier a développé devant la Cour.

M<sup>e</sup> Petit de Gatines a soutenu le jugement du Tribunal d'Evreux, par les moyens de droit qui y sont énoncés.

M. Laplagne Barris, avocat-général, a conclu à la cassation sur tous les points.

Mais la Cour n'a statué que sur le moyen tiré de la nullité de la procédure.

Elle a prononcé, au rapport de M. Legonidec, un arrêt dont voici la substance:

« La Cour,  
Vu l'art. 215 du Code civil portant que la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari;

« Attendu cependant que le sieur Chevrier a assigné la femme Lofficial devant le Tribunal de commerce d'Evreux, sans mettre son mari en cause;

« Que l'excuse tirée de ce qu'il ignorait sa qualité de femme mariée, n'est pas admissible; que le demandeur doit prendre des renseignements exacts sur la position de la personne qu'il assigne;

« Attendu que le sieur Chevrier, qui avait fait signifier au mari et à la femme le jugement par défaut rendu à son profit, pouvait aussi bien mettre originairement les deux époux en cause;

« Attendu que le Tribunal de commerce d'Evreux, en maintenant son premier jugement rendu contre la femme Lofficial, sans le concours de son mari, et en la déchargeant seulement de la contrainte par corps précédemment prononcée, a violé l'art. 325 précité;

« Attendu qu'il est inutile, dans cet état de choses, de statuer sur les autres moyens de cassation;

« Cassé le jugement du Tribunal de commerce d'Evreux du 19 septembre 1833.

— La Cour s'est ensuite occupée du pourvoi formé par le préfet du Haut-Rhin contre la commune de Metterviller. L'arrêt dénoncé a été cassé. La cause ne présentait aucune question grave.

#### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 14 novembre.

#### LIBRAIRIE. — COMMISSION.

Une entreprise de librairie fait l'objet du procès entre M. Unger, ancien libraire d'Allemagne, et MM. Didot frères, libraires à Paris.

Ces derniers s'occupaient d'une édition à publier du *Thesaurus linguae graecae*, d'Henri Estienne. M. Unger, sur le point de partir pour l'Allemagne, s'offrit de recevoir dans ce pays et dans les pays du Nord des souscriptions à cet ouvrage, dont il n'existe, à ce qu'il paraît, d'édition récente que celle faite en Angleterre à 1,200 fr. l'exemplaire. MM. Didot avaient déjà publié un premier prospectus annonçant que leur édition aurait vingt-huit livraisons, dont la première paraîtrait le 1<sup>er</sup> avril 1830, et les suivantes au nombre de six à huit par an, le tout au prix de 336 francs par exemplaire. Il fut convenu avec M. Unger qu'il recevrait une prime de 25 pour 100 par souscription, payables à l'époque du paiement de la souscription elle-même, c'est-à-dire de la livraison de l'ouvrage.

M. Unger n'était pas encore parti qu'un deuxième prospectus ajoutait au 1<sup>er</sup> juin 1830 l'époque de la première livraison.

M. Unger fit, dans l'intérêt commun, le placement d'un assez bon nombre de souscriptions auprès des professeurs des universités allemandes, de libraires et même d'étudiants. Il transmit successivement, aux termes des conventions, à la maison Didot, les listes de souscription, avec le visa des personnes notables des villes où elles étaient recueillies. Depuis 1830 jusqu'en 1834 inclusivement, ces listes s'élevaient à 490 souscripteurs. Mais l'édition n'avancait pas. Les événements politiques, le choléra furent les motifs qui paraissaient en arrêter l'essor. Puis, en 1836, nouveau prospectus de MM. Didot, portant que l'édition aurait trente-six livraisons au lieu de vingt-huit; qu'ainsi le prix de l'ouvrage

entier serait porté à 432 francs au lieu de 336 francs; et de cette édition treize livraisons seulement ont paru jusqu'à ce jour.

M. Unger, croyant avoir assez fait, d'après sa convention, de recueillir les souscriptions, réclama de MM. Didot 21,000 fr. formant avec 19,000 fr. déjà reçus, le complément de la prime de 25 pour cent à lui allouée à raison des 490 souscriptions qu'il avait procurées. MM. Didot niaient qu'ils dussent payer dès à présent et avant le recouvrement du prix des livraisons. M. Unger leur reprochait leur lenteur dans l'émission de ces livraisons, et s'en référait au premier prospectus qui fixait à 5 ans, soit le 1<sup>er</sup> juin 1835, l'achèvement de l'édition, et partant, le paiement de la prime à lui due: autrement il dépendrait de MM. Didot de l'en priver éternellement, en ne publiant pas. Que serait-ce s'il fallait, au désir de MM. Didot, imputer à M. Unger, et déduire sur la prime qu'il réclame les souscripteurs dont la solvabilité serait ou deviendrait douteuse, ou qui refuseraient de maintenir leur souscription à cet ouvrage, dont la publication est tellement retardée, le prix et le nombre des livraisons si fort augmentés? Consulté par le Tribunal de commerce, M. Arthus Bertrand, libraire, arbitre-rapporteur, devant lequel avaient été renvoyées les parties, déclara qu'on pensait généralement dans le commerce de la librairie, que nulle obligation de publier dans le délai fixé dans un prospectus n'existait pour l'éditeur à l'égard soit du public, soit de M. Unger.

Le Tribunal de commerce considéra que les conventions avaient été formées sous l'empire d'un engagement antérieur, celui pris vis-à-vis du public de publier dans 5 années l'ouvrage en question, et qu'il ne pouvait dépendre de la volonté de MM. Didot, en renonçant à cette publication, de rendre nul leur engagement avec Unger; il pensa toutefois qu'il y avait lieu de fixer un délai dans lequel il ne leur serait plus permis d'opposer à Unger le défaut de livraisons, puisqu'alors ce défaut devrait être considéré comme provenant entièrement de leur fait. En conséquence, rejetant la demande de M. Unger à qui il réservait tous ses droits de prime pour les livraisons à paraître, sauf à faire compte des souscripteurs insolubles, le Tribunal a ordonné que la publication serait terminée dans 3 ans, sinon, que les conventions seraient résiliées, et MM. Didot condamnés à 10,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Unger a interjeté appel et réclame, par l'organe de M<sup>e</sup> Horson, son avocat, devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, les 21,000 fr. qui lui restaient dus, en maintenant, comme l'eût dû faire le Tribunal de commerce, des conventions dont la résiliation n'était motivée par aucun fait à lui imputable. Il s'est armé des promesses du prospectus, sur lesquelles avait été fondée la convention, dont il espérait l'entier accomplissement au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1835, tandis que le Tribunal le proroge à trois années, sans autre indemnité qu'une obvention de 10,000 fr. pour remplacer les 21,000 fr. à lui dus dès à présent.

M<sup>e</sup> Fleury, avocat de MM. Didot, après avoir exposé que les 19,000 fr. ont déjà été touchés par M. Unger, qui, sauf compte, en obtiendra 10,000 autres, en vertu même du jugement qu'il attaque, soutient que M. Unger n'a pas pu se méprendre sur la valeur des promesses du prospectus, puisque après un premier prospectus de lui bien connu, fixant au 1<sup>er</sup> avril l'époque de la 1<sup>re</sup> livraison, le deuxième prospectus avait ajourné au 1<sup>er</sup> juin cette 1<sup>re</sup> livraison. M. Unger a souscrit à cette prorogation, comme aux autres retards de l'édition, en plaçant, sans discontinuation et sans protestation, des souscriptions pendant plusieurs années. En somme, 490 souscripteurs ont été procurés par M. Unger, et MM. Didot aperçoivent déjà par leurs correspondances qu'ils n'en réaliseront pas 300. On sent qu'en un tel état de choses, les éditeurs doivent tenir à la clause qui oblige indistinctement M. Unger à attendre, pour le paiement de sa prime, la terminaison de l'ouvrage et le versement des prix de souscription.

Après un délibéré assez long et fort animé, la Cour, qui avait consacré à cette affaire plus de deux heures de son audience, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, considérant que le marché entre Didot et Unger pour le placement de souscriptions au *Thesaurus linguae graecae*, d'Henri Estienne, ne peut plus être exécuté tel qu'il avait été convenu entre eux, et que cependant le défaut d'exécution ne saurait être exclusivement imputé à Didot frères;

« Infirme le jugement du Tribunal de commerce; en conséquence, condamne Didot frères solidairement et par corps, à titre de dommages-intérêts, pour l'inexécution de leur marché avec Unger, à payer dès à présent à celui-ci la somme de 10,000 fr.; condamne les frères Didot en tous les dépens de première instance et d'appel. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GOURDON. (Lot.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. GLANDIN.

*Institution primaire. — Coalition de plusieurs curés pour en arrêter le développement. — Injures. — Diffamation. — Jugement remarquable.*

Nous signalions, il y a peu de jours, les obstacles qu'éprouve dans certaines localités le développement de l'instruction primaire, et la répugnance avec laquelle les pères eux-mêmes livrent leurs enfants aux nouvelles écoles. Les causes de cet éloignement méritent d'être soigneusement étudiées par l'administration. Ce n'est pas assez de rédiger et de voter des lois, il faut en suivre l'exécution, en surveiller la marche et écarter les obstacles qui peuvent l'arrêter. Or, on ne peut se le dissimuler parmi les causes de la défaveur qui, dans plusieurs départements, accueille l'établissement des nouvelles écoles primaires, il faut placer surtout la mauvaise volonté de certains membres du clergé qui usent de leur influence près des familles pour les détourner de ces innovations dangereuses qu'ils ne comprennent pas ou feignent de ne pas comprendre. C'est là, sans doute, un fait déplorable à révéler; et il est pénible de voir des hommes, dont la mission est de secourir les classes pauvres, se refuser au progrès d'une instruction qui est la première condition de leur bien-être; imprudens qui nous feraient croire, par leur conduite, qu'à leurs yeux, la religion qu'ils professent ne peut s'allier qu'avec l'ignorance et redoute les

lumières de l'instruction! Encore une fois, c'est au gouvernement qu'il appartient de réprimer cette tendance rétrograde avec laquelle les lois et les projets d'amélioration seront toujours impuissans.

Ces réflexions nous sont naturellement inspirées par l'affaire dont nous allons rendre compte, et qui nous donne un exemple de cette tendance que nous voudrions voir partout réprimer avec autant d'énergie et d'indépendance que l'ont fait les magistrats de Gourdon.

Voici les faits de la cause tels qu'ils sont consignés dans le jugement:

Depuis long-temps le maire de Lachapelle-Auzac s'était aperçu que le sieur Labrou, desservant de la paroisse, cherchait à détourner les mères de famille d'envoyer leurs enfants à l'école primaire communale, dirigée par l'instituteur Dentraygues. Non content de ces menées secrètes, le desservant s'était permis de prêcher, le dimanche 15 du mois de novembre, contre l'instituteur et le mode d'enseignement dont il faisait usage.

La classe se faisait dans une chambre que la veuve Lestrade prêtait gratuitement: mais le curé, usant de l'empire qu'il avait sur la métayère de la veuve Lestrade, la détermina, en l'absence de sa maîtresse, à mettre tout le mobilier de l'école hors de la chambre.

Le comité primaire local déclara, par un certificat du même jour 18 novembre, que le sieur Dentraygues, instituteur, avait toujours mené la meilleure conduite; qu'il donnait tous les soins possibles à l'instruction des enfants, qu'il y avait lieu d'être satisfait de leurs progrès; que sa méthode produisait de bons résultats, et qu'il était à regretter qu'un membre du comité (il n'est pas nommé dans le certificat), lequel, par sa position, exerce beaucoup d'influence sur les mères de famille, n'approuvât pas cette méthode et cherchât à décourager les parens.

Le sous-préfet, instruit de ce qui se passait, par une lettre du maire, transmit au préfet cette lettre et le certificat du comité.

Le préfet répondit qu'il avait fait part à M. l'évêque de Cahors de cette affaire et que le prélat lui avait répondu que le sieur Labrou, desservant, niait les faits qui lui étaient imputés; que c'était la mauvaise conduite de l'instituteur qui lui avait fait perdre la confiance des parens; que la métayère de la veuve Lestrade avait expulsé l'école de sa maison, parce que l'instituteur voulait la séduire, et que M. Ortal, curé du canton de Souillac, confirmait toutes ces assertions par une lettre écrite à M. l'évêque.

Le 2 janvier, le maire écrivit au comité supérieur de l'arrondissement que le rapport qu'il avait fait au sous-préfet était l'expression de l'exacte vérité; que son âge et les fonctions qu'il remplissait depuis si long-temps devaient inspirer quelque confiance (il a 79 ans) et exerce les fonctions de maire depuis 38 ans sans interruption; qu'il avait lui-même à la messe paroissiale entendu les paroles de M. le succursal, et qu'il sollicitait enfin une enquête sur les lieux, pour faire connaître la situation des choses et l'opinion des habitans.

Le 10 janvier, le conseil municipal de Lachapelle-Auzac prit une délibération, où il expose « que l'école primaire n'est plus fréquentée que par un petit nombre d'enfans; que les censures amères et inconvenantes du sieur Labrou, succursal, en sont cause; qu'elles n'ont eu pour but que de mettre le trouble et le désordre dans la commune, où il ne peut plus désormais faire le bien. » Et le conseil sollicite le changement de cet ecclésiastique.

Les sollicitations de l'autorité locale, afin de faire changer de paroisse le sieur Labrou, furent sans succès. Le sous-préfet fit faire sur les lieux une enquête administrative par M. Martine, adjoint au maire de Souillac. Il résulte de cette enquête que le sieur Labrou a cherché à nuire à l'instruction primaire, dans le but, à ce qu'il paraît, de porter préjudice à l'instituteur.

M. Martine ajoute dans son rapport « qu'il n'entre pas dans les détails sur les causes de la mésintelligence survenue entre l'instituteur et le desservant, parce que telle n'est pas sa mission. Il faut d'ailleurs respecter, dit-il, ce qui doit toujours l'être. » M. Martine termine en disant que le sieur Labrou ne peut plus faire le bien dans la commune, et que l'instruction y est nulle quoique toutes les informations recueillies fassent connaître que l'instituteur ne mérite aucun reproche.

Pendant ce temps, le sieur Labrou avait adressé au préfet un écrit en forme de lettre, signé non-seulement de lui comme auteur mais encore de plusieurs autres personnes, parmi lesquelles sept de ses confrères desservans de diverses paroisses du canton de Souillac.

Cette pièce contenait des imputations si graves sur la conduite de l'instituteur, que le comité crut devoir s'entourer encore de nouvelles lumières. Le maire, le conseil municipal de Lachapelle-Auzac étaient aussi attaqués gravement dans cette lettre. Le comité chargea M. Remy Valade, l'un de ses membres, de se transporter dans cette commune et d'y recueillir tous les documents qu'il pourrait se procurer afin de se fixer sur le compte de l'instituteur.

Cependant les renseignemens déjà mis sous les yeux du comité lui donnant la preuve que le sieur Labrou avait en chaire, et encore auprès des pères de famille, dénigré l'école primaire communale, et pensant qu'il pouvait résulter de ses prédications le délit prévu par les art. 201 du Code pénal et 53 de la loi organique du concordat, qui défend toute prédication contre les actes du gouvernement, ainsi que celles étrangères au culte, délibéra qu'il en serait donné avis à M. le procureur du Roi, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

M. Valade prit sur les lieux les déclarations de 46 personnes, parmi lesquelles plusieurs signataires de l'écrit du curé, lesquels dirent qu'ils avaient signé cet écrit sans le lire, et de confiance.

Cette enquête, comme celle du sieur Martine, ne laisse aucun doute sur les bonnes mœurs de l'instituteur Dentraygues et sur les progrès de ses élèves. En conséquence, le comité de l'arrondissement prit une délibération portant que cet instituteur était mal à propos critiqué, et qu'il devait continuer ses fonctions.

L'instituteur habitait avec sa fille unique dans une maison qu'elle avait eue de la succession de sa mère ; mais cette fille avait mis son père hors de chez elle, et l'enquête prouva que cette conduite dénaturée était le résultat de l'influence du sieur Labrou sur l'esprit de celle-ci. Le rapport ne dissimule même pas que l'influence du curé sur cette fille a excité l'attention et provoqué la critique.

Cependant le maire et l'instituteur de Lachapelle-Auzac, irrités des imputations que le sieur Labrou s'était permises contre eux, portèrent plainte à M. le procureur du Roi. Ce magistrat, avant de faire des poursuites dans une affaire de ce genre, crut devoir s'appuyer de l'avis de M. le procureur-général, dont la prudence et les lumières sont connues.

M. le procureur-général ne fut d'abord consulté que sur la prédication en chaire du sieur Labrou. Ce magistrat répondit qu'il fallait regarder la conduite du sieur Labrou comme incontestable, et se borner, à moins de nouveaux faits, à l'avertir qu'il avait manqué aux convenances qui lui sont imposées par son ministère.

Mais M. le procureur-général ayant reçu ensuite communication des plaintes du maire et de l'instituteur, et ayant examiné toutes les pièces, répondit qu'il y avait lieu à poursuivre sur les plaintes du maire et de l'instituteur, et exprima le regret que M. l'évêque n'eût pas éloigné le sieur Labrou de Lachapelle-Auzac.

M. le procureur du Roi fit donc citer le sieur Labrou en police correctionnelle.

Quoique les sept autres prêtres du canton de Souillac pussent être regardés comme complices, en ce qu'ils avaient mis leur signature au bas de l'écrit diffamatoire du sieur Labrou, néanmoins M. le procureur du Roi, pour ne pas augmenter le scandale, se borna à les faire citer comme témoins : ils convinrent tous d'avoir signé, balbutiant quelques mauvaises raisons pour excuse. Mais le sieur Ortal, curé de Souillac, déclara qu'il avait signé sur l'invitation de M. l'évêque.

Le sieur Labrou convint d'être l'auteur de l'écrit, prétextant qu'il ne l'avait envoyé à M. le préfet que dans l'unique but de se défendre contre les imputations qui lui étaient faites par les autorités locales.

M<sup>e</sup> Sers, avocat du sieur Labrou, et M<sup>e</sup> de Peyronnet, avocat des six autres desservans (ils étaient sept signataires, non compris le sieur Labrou ; mais le procureur du Roi n'incrimina point le curé de Souillac, chef-lieu de canton), ont conclu d'abord à ce que le Tribunal se déclarât incompetent, ou irrégulièrement saisi, en ce que 1<sup>o</sup> les prêtres en exercice étant fonctionnaires publics, il fallait pour les poursuivre l'autorisation du Conseil-d'Etat ; 2<sup>o</sup> que du moins l'affaire était de la compétence de ce Conseil, aux termes de la loi organique du 26 messidor an IX, art. 6 ; 3<sup>o</sup> qu'enfin c'eût été devant la Cour d'assises, non pas en police correctionnelle, que le prévenu aurait dû être traduits ; et au fond et subsidiairement à ce que tous les prévenus fussent relaxés.

M<sup>e</sup> le procureur du Roi soutint au contraire que le Tribunal était compétent et conclut à ce que le sieur Labrou, en vertu de l'art. 373 du Code pénal, fût condamné à 600 fr. d'amende, et ses confrères à 100 fr. d'amende et tous aux dépens.

Voici le dispositif du jugement rendu par le Tribunal. Nous croyons devoir le reproduire en entier, il signale avec énergie et vérité les causes déplorable de cet esprit rétrograde qui, dans certaines localités, anime quelques membres du clergé :

« Le Tribunal, considérant, à l'égard des imputations faites par le sieur Labrou au maire et à l'instituteur de Lachapelle-Auzac, dans son écrit à M. le préfet, que ces imputations sont les suivantes : 1<sup>o</sup> relativement au maire « qu'il est lié avec l'instituteur Dentraygues, homme de mauvaise conduite, et que cette union trouve sa sympathie dans les cabarets ; que le maire a détourné une ou deux fois les fonds de la fabrique, en les employant à acheter des drapoux, qu'il a travaillé le conseil municipal de concert avec l'instituteur, pour lui faire fixer le local de l'école dans un hameau isolé, au milieu des bois, et composé de trois maisons seulement, dont l'une, qui sert de maison de l'école, est habitée par une veuve qui, avant son mariage, avait donné des enfans illégitimes et qui depuis a très bien soutenu sa réputation primitive ; que sa fille est venue chez sa mère pour y déposer et nourrir son fruit illégitime ;

« Que l'autre maison est habitée par une femme qui a mis au monde trois enfans en l'absence de son mari ;

« Que le conseil-municipal ne pouvait ignorer que dans deux de ces maisons habitent deux jeunes gens des plus mal famés et prévenus de vol de poules et d'un fusil, et avec qui M. le maire ne rougit pas d'aller passer une partie de la journée et de la nuit du dimanche 22 octobre dans l'auberge de Seraudé, de Lachapelle, pour y manger des poules que l'un des deux voleurs portait ;

« 2. Au sujet du sieur Dentraygues, instituteur, « que lui-même, desservant, a favorisé sa translation à Lachapelle-Auzac, de Souillac où il exerçait sans fruit, à cause de son inconduite ; qu'il fréquentait les cabarets ; que son école était devenue déserte lorsque les parens avaient eu connaissance de la conduite impudique qu'il menait ; qu'il était uni avec un membre du comité local qui, depuis six ans, n'avait pas assisté à la messe ;

« Considérant que l'écrit du sieur Labrou adressé à M. le préfet, le 18 janvier dernier, contient contre le maire et contre l'instituteur de Lachapelle-Auzac, des imputations diffamatoires ; qu'il n'a point le caractère d'une simple lettre contenant des renseignemens pour sa défense, mais bien d'une diatribe envoyée à un fonctionnaire public supérieur, avec dessein de nuire dans les termes les plus injurieux et les plus ignobles, annonçant la malice et la passion de se venger contre ces deux personnes en place ;

« Attendu que cette manière d'agir du sieur Labrou est d'autant plus répréhensible, que l'instruction a démontré que les faits imputés étaient supposés, dénaturés ou exagérés. Ainsi il a imputé au maire d'avoir frayé avec des voleurs ; tandis qu'aussitôt qu'il a connu leur conduite, il les a fait arrêter et conduire devant M. le procureur du Roi ;

« Qu'au sujet de la désignation du lieu pour la tenue de l'école primaire reprochée au conseil municipal, c'est le hameau qui convenait aux deux sections de la commune comme le plus central.

« Qu'à l'égard de l'instituteur, il s'est toujours bien conduit soit à Souillac, où il remplissait les fonctions d'instituteur avant d'aller à Lachapelle-Auzac, soit depuis qu'il réside dans ce dernier endroit ; et à Souillac, au lieu d'avoir son école déserte comme le dit le sieur Labrou, il avait 40 élèves lorsqu'il en est parti ;

« Attendu que l'instruction n'a point fourni le moindre indice que l'instituteur eût de mauvaises mœurs, et que sa fille ait été forcée de l'éloigner de chez elle pour quelque fait digne de reproche ; que le rapport de M. Valade, commissaire, et les déclarations de deux témoins à l'audience, laissent au contraire entrevoir que c'est par l'influence du sieur Labrou que sa fille l'a expulsé de sa maison ;

« Attendu que s'il importe dans l'intérêt de la religion et de la morale que les ministres des autels soient mis à l'abri de toute injustice tracasserie, il n'est pas moins essentiel que le pouvoir politique et les citoyens ne soient pas exposés à être en butte à des prétentions et à des entreprises de leur part, sortant du cercle de leurs attributions spirituelles, telles que les lois et les règles les concernant les ont établies ;

« Qu'on ne peut pas se dissimuler que plusieurs d'entre eux élevés dans un temps où il s'agissait de garnir rapidement les rangs éclaircis du clergé, et chargés de régir des paroisses, sans qu'ils eussent encore acquis l'expérience suffisante pour être capables de se conduire avec la prudence et la modération qui conviennent à leur état, et que nécessaire l'état social actuel, ne soient imbus d'idées et de maximes opposées à ces règles ;

« Attendu que les écarts des ecclésiastiques ne nuisent pas seulement à la religion, mais qu'ils ont souvent pour résultat d'affaiblir le pouvoir de

l'autorité locale, qui n'ose pas se mettre en lutte avec eux, lorsqu'elle voit le peuple aveuglément et fanatiquement soumis à leur influence, comme on en voit des exemples nombreux ;

« Que ces écarts, si on les laissait se multiplier, pourraient encore nuire à la considération du Gouvernement, en l'exposant à se voir imputer de ne vouloir faire usage d'aucuns moyens pour les empêcher ou les faire réprimer ;

« Que la justice doit d'autant plus être ferme à remplir ses devoirs dans de telles circonstances, que le Gouvernement ne trouve pas dans la législation des dispositions suffisantes pour faire révoquer ou changer de paroisse, les prêtres qui y occasionent du désordre, ou ne peuvent plus y faire le bien, comme le disent les autorités de Lachapelle-Auzac, au sujet du sieur Labrou, et que même il n'a pas la faculté d'intervenir dans le choix des succursaux ;

« Attendu que le délit imputé au sieur Labrou est puni par l'art. 373 du Code pénal ; attendu néanmoins qu'il a manifesté du repentir de sa faute à l'audience, et qu'il y a lieu de faire usage de l'art. 463 ;

« Attendu, à l'égard des six autres desservans prévenus, que s'ils ne peuvent pas s'étayer de l'excuse qu'a fournie le sieur Ortal, curé de Souillac, à l'audience du 27 mai, savoir : qu'il avait signé l'écrit sur la présentation et l'invitation de M. l'évêque lui-même et sans lire cet écrit, il paraît néanmoins qu'ils y ont apposé leur signature sans dessein de nuire et pour ne pas déshonorer le sieur Labrou leur voisin et leur confrère ; qu'ainsi, malgré que ce fait mérite blâme, surtout envers des ecclésiastiques qu'un esprit de paix et de charité doit toujours diriger, il convient de les acquitter ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le sieur Labrou convaincu d'avoir calomnié le maire et l'instituteur de Lachapelle-Auzac, à l'occasion de leurs fonctions, dans l'écrit qu'il a adressé à M. le préfet du département du Lot, le 19 janvier dernier ; et en vertu des deux articles du Code pénal précités, le condamne à trois jours d'emprisonnement, 300 fr. d'amende et aux dépens, liquidés à la somme de 133 f. 40 c. ; fixe, conformément à la loi du 17 avril 1832, la durée de la contrainte personnelle à un an ;

« Relaxe les six autres desservans prévenus. »

Sur l'appel du sieur Labrou, ce jugement a été confirmé purement et simplement par le Tribunal correctionnel de Cahors.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans le *Courrier du Bas-Rhin* :

« Dans la soirée du mercredi, 9, sont arrivées à Strasbourg plusieurs voitures de la cour, qui se sont arrêtées à l'hôtel de la préfecture

« L'arrivée de ces voitures faisait l'objet des suppositions de tous ceux qui les avaient vues, surtout puisqu'on savait qu'une personne qui se trouvait dans l'une d'elles avait refusé d'exhiber son passeport à la porte de la ville, disant qu'elle se rendait directement à la préfecture, et qu'elle repartirait immédiatement.

« A la nuit close, entre sept et huit heures, ces voitures ont été conduites à la Prison-Neuve ; le préfet en est descendu, et, en vertu d'un ordre écrit du ministre de l'intérieur et du ministre de la guerre, il a demandé qu'on lui délivrât le prince Louis.

« Le nouveau directeur de la prison, M. Lebel, arrivé de Paris, à ce qu'il paraît, non pour surveiller le prince, mais pour empêcher que les surveillans des prisons de Strasbourg, qui ne sont pas habitués à une pareille manière de procéder, missent obstacle à son enlèvement, s'est empressé de le remettre à M. le préfet, qui a émargé lui-même sur le registre de l'écrou la sortie du prisonnier.

« Le prince Louis est monté dans l'une de ces voitures, et celles-ci, attelées de chevaux de poste, ont immédiatement quitté la ville.

« Cet enlèvement a eu lieu le mercredi soir à huit heures, et le jeudi matin à dix heures, M. le procureur général de la Cour royale de Colmar, et M. le conseiller Wolbert, chargés de l'instruction du procès, ignoraient encore le départ du prisonnier.

« On assure que M. le procureur-général Rossée, quand il apprit le lendemain, par hasard, et non d'une manière officielle, le départ du prince Louis, procéda sur le champ à une enquête ; on assure qu'il a commencé une information judiciaire, qu'il a fait comparaître comme témoins tous ceux qui pouvaient lui fournir des renseignemens sur l'enlèvement du prince ; et il paraît, d'après ces démarches de M. Rossée, qu'il est décidé à évoquer cette affaire devant la Cour royale de Colmar.

« M. le lieutenant-colonel Delarue, officier d'ordonnance de M. le ministre de la guerre, est arrivé à Strasbourg le 10 novembre, chargé d'une mission relative aux mouvemens de troupes dans la 5<sup>e</sup> division militaire. En quittant Strasbourg, cet officier supérieur se rendra à Belfort. »

— LILLE, 12 novembre. — Sur la déclaration du jury, la Cour d'assises de Douai a condamné, le 11 de ce mois, M. Leleu, gérant de l'*Echo du Nord*, à un mois de prison et à 100 fr. d'amende, pour avoir inséré dans le feuilleton de son journal du 22 juillet 1836, l'article du *Bon Sens*, sur la mort d'Alibaud, ayant pour titre : *Encore une tête*.

— TOULON, 9 novembre. — On parle d'un fait d'insubordination attribué au capitaine de vaisseau le *Jupiter*, qui doit être jugé prochainement dans ce port. Une plainte, adressée par M. Baudin, commandant le *Suffren*, est parvenue à ce sujet au préfet maritime.

— LAON, 12 novembre. — Joseph Noé, charpentier, demeurant à Etreux, canton de Wassigny, est amené devant le jury, comme accusé de coups volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

Le 1<sup>er</sup> août dernier, Noé, son père et deux de ses frères, tous charpentiers, demeurant à Etreux, entrèrent, vers dix heures du matin, dans le cabaret du sieur Fontaine-Laloux, à Vaux-Audigny, et se mirent à boire avec un sieur Monsuy, qui avait servi de l'accusé, dans le 5<sup>e</sup> hussards. Dans le même cabaret se trouvaient d'autres personnes, notamment Louis Laloux, couvreur en chaume, qui faisaient ensemble une partie de *cochonnet*. Les sieurs Noé demandèrent à être admis dans la partie. Cette proposition fut acceptée, on joua quatre contre quatre. Les Noé perdirent plusieurs parties. Noé père commença alors une partie avec le sieur Vignon, officier de santé ; mais comme il dépassait la ligne à partir de laquelle on devait lancer le palet, une discussion eut lieu, dans le cours de laquelle un coup de poing fut porté ; alors la lutte devint générale. L'accusé voyant son père menacé, s'arma d'un bâton, en asséna sur Louis Laloux un coup qui lui fracassa la tête ; il mourut le même jour à minuit.

Sur la déclaration du jury, l'accusé a été acquitté. Une session extraordinaire des assises du département de l'Aisne s'ouvrira le mercredi 30 courant, sous la présidence de M. Lescarrurier.

PARIS, 15 NOVEMBRE.

— Le gouvernement reçoit de Vienne à la date du 9 novembre, la dépêche suivante arrivée à Strasbourg par le télégraphe : Charles X est mort le 6 au soir, à Goritz, après une maladie de 24 heures qui a présenté le caractère du choléra. (*Charte de 1830.*)

— Par ordonnance du Roi, en date du 24 septembre 1836, M<sup>e</sup> Prosper Roze, ancien avoué à Dreux, a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Leblan (de Bar), démissionnaire, et il a prêté serment en cette qualité le 8 octobre suivant.

— L'imprimeur n'a pas de privilège, ni comme ouvrier, ni comme gagiste, sur les clichés à lui confiés pour le prix des exemplaires qu'il a tirés de ces clichés.

Un sieur Brunot Labbe, libraire, avait remis à M. Cosson des clichés du *Voyage du jeune Anacharsis*, et des *Épîtres et Évangiles*, pour en tirer un certain nombre d'exemplaires.

M. Brunot Labbe mort, ses héritiers bénéficiaires réclamèrent les clichés à M. Cosson qui refusa de les remettre, prétendant les retenir jusqu'à ce qu'il eût été payé de ce qui lui était dû pour les exemplaires par lui tirés.

« Entre M. Brunot Labbe et M. Cosson, dit M<sup>e</sup> Ouizille, avocat de ce dernier, la remise des clichés constitue un gage au profit de Cosson, qui a travaillé sous la garantie de ce nantissement. La validité du gage ne pourrait être contestée que par les créanciers, mais le débiteur lui-même ne peut l'opposer.

« D'ailleurs il y a un privilège au profit de M. Cosson sur les clichés, dans les termes de l'art. 570 du Code civil. Si la valeur intrinsèque des clichés n'a pas été augmentée par les travaux de Cosson, toujours est-il que Cosson a tiré des clichés des produits qui sont entrés dans la caisse de la succession Brunot Labbe. Il a donc donné une valeur à ces clichés, et l'art. 570 lui est applicable. »

Malgré ces observations, la cinquième chambre du Tribunal, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Blanc, pour les héritiers Brunot Labbe, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que des faits de la cause il résulte que Brunot Labbe a remis à Cosson des clichés du *Voyage du jeune Anacharsis* et des *Épîtres et Évangiles* pour en tirer des exemplaires ;

« Attendu que Cosson ne justifie avoir sur ces clichés aucun droit de gage ou de privilège ;

« Condamne Cosson à remettre lesdits clichés à la succession Brunot Labbe, sauf à lui à faire valoir ses droits contre ladite succession, et le condamne aux dépens. »

— M. Chaudé, libraire-éditeur, se proposant de publier une nouvelle édition du *Manuel de Médecine légale*, demanda à M. le docteur Baudrimont un nouveau chapitre sur les poisons. Le travail ne devra pas excéder huit feuilles, et sera payé à raison de 100 fr. la feuille. C'est du moins la prétention de M. Chaudé, qui soutient de plus, que non seulement cette proportion a été dépassée par le nombre de feuilles fournies, qui s'est élevé à quatorze, ce qui l'a obligé de les imprimer en petit-texte, mais encore que la fin du travail, d'une main différente, était tout-à-fait inférieure au commencement. Quoique le prix n'en fût payable qu'après la mise en vente, M. Chaudé a remis au docteur Baudrimont un acompte de 400 fr., et lui a fait offre depuis d'une pareille somme, pour complément du prix convenu. M. Baudrimont se fondant sur ce qu'il a fourni quatorze feuilles, se prétend créancier de 1000 fr. pour solde.

Les conventions sont verbales, et le Tribunal n'a pour éclairer sa conscience, que les déclarations des parties, qui comparaissent en personne devant lui.

M. Chaudé expose sa demande et se plaint du refus fait par M. Baudrimont d'attacher son nom à l'article ; refus qui ne lui semble pas suffisamment justifié par la crainte de déplaire au doyen de la Faculté de médecine, auteur d'un ouvrage sur le même sujet, au moment de concourir pour une place d'agrégé.

M. Baudrimont, à son tour, prétend que tel n'est point le motif de son refus, qui procède au contraire de ce que son œuvre a été altérée ; ainsi on aurait, par exemple, confondu la *mouche cantharide* et le *hanneton*, etc.

Toutefois, après avoir entendu les parties, M<sup>e</sup> Syrot, avocat de M. Chaudé, et M<sup>e</sup> Devesvres, avocat du docteur Baudrimont, la 3<sup>e</sup> chambre a déclaré les offres du premier bonnes et valables, et condamné le docteur aux dépens.

— Le Tribunal de commerce a décidé aujourd'hui, sous la présidence de M. Lebobe, qu'un billet à ordre, souscrit le 13 mai 1836 et payable à 3 mois de date, était arrivé à échéance le 13 août, et que le protêt, fait le 16 du même mois, était valable, attendu que le 14 et le 15 étaient des jours fériés, reconnus par la loi. M<sup>e</sup> Schayé soutenait que le titre était exigible dès le 11 août, et qu'on avait protesté tardivement. M<sup>e</sup> Henri Nougier a fait observer que cela serait vrai si le billet eût été payable à trois usances ; mais que, dans l'espèce, la supputation, pour l'exigibilité, devait être faite par mois, suivant le calendrier grégorien, c'est-à-dire, du 13 au 13, et c'est ce système qui a prévalu. Le texte de l'article 132 ne laisse d'ailleurs aucun doute à cet égard.

— Dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 novembre, nous avons rendu compte de la contestation élevée devant le Tribunal de commerce entre M. Fanjat, libraire, et M. Ducaurroy, professeur à l'École de droit. A l'occasion de notre compte-rendu, M. Ducaurroy a adressé au *Journal des Débats* une lettre dans laquelle il déclare qu'il n'est pas obligé de passer son temps à rectifier nos erreurs, et retablit, à sa manière, les faits du procès. Nous sommes désolés d'avoir pu distraire M. Ducaurroy de ses occupations habituelles, mais nous lui dirons qu'il eût pu se dispenser de perdre un temps aussi précieux que le sien en voulant rectifier nos erreurs ; car nous n'en avions commis aucune.

Nous nous contenterons pour toute réponse de rapporter le jugement rendu par le Tribunal. Il est ainsi conçu :

« Attendu que le 26 avril 1821, le sieur Ducaurroy, alors avocat à Paris, et Fanjat aîné, libraire en la même ville, ont fait un traité par lequel le sieur Ducaurroy a cédé au sieur Fanjat 1500 exemplaires d'un ouvrage alors commencé par lui et intitulé : *Institutes de Justinien expliquées*, lequel devait paraître en deux volumes in-8<sup>o</sup> ;

« Attendu que l'ouvrage n'a pas été exécuté en deux volumes ainsi qu'il avait été projeté ; mais que l'auteur et l'éditeur l'ont d'accord porté d'abord à trois, puis à quatre volumes ;

« Attendu que les deux premiers volumes ayant paru en 1822 et 1823, le compte, en ce qui touche cette portion de l'ouvrage, a été réglé d'accord entre les parties, et que Ducaurroy a déclaré que Fanjat était quitte envers lui du compte des deux premiers volumes ;

« Mais que le troisième volume n'ayant paru que dans le courant de 1827 et le quatrième en 1835, des contestations, sur la manière d'en opérer le règlement, se sont élevées entre les parties ; (Suit l'historique du procès.)

« Attendu que le tirage du tome III a fourni 1,543 exemplaires, qui doivent être réduits à 1,515 ;

« Attendu que le tirage du tome IV a produit 1,565 exemplaires dont il en a été vendu 27, ce qui réduit le nombre des exemplaires à 1,538 ; qu'il en a été vendu jusqu'au 25 mai dernier 987 ;

« Attendu que des comptes établis ci-dessus, il résulte que sur 1,538 exemplaires du tome IV 1,136 seulement ont été vendus et 402 restent en magasin au 10 novembre ;

« Condamne Fanjat, etc. »

Il résulte de ceci que nous avons exactement rendu compte du procès. En chiffrant rigoureusement l'accueil réservé que fait le public à l'ouvrage de M. Ducaurroy, nous avons pu lui faire en-

tendre une vérité un peu dure pour son amour-propre d'auteur ; mais le jugement est là qui l'avait dit avant nous.

Nous demandons pardon à nos lecteurs d'être revenus sur un sujet qui les intéresse fort peu assurément ; mais le nom de M. Ducourroy a trop d'importance pour que nous puissions rester sous le coup d'un démenti que les laborieuses préoccupations du saluant professeur ne lui ont pas sans doute donné le temps de méditer suffisamment.

Notre unique tort a été peut-être de ne pas mentionner, comme le fait M. Ducourroy dans sa lettre, et les cinq éditions de son livre et la contrefaçon dont il est victime en Belgique ; mais cela n'aurait pas été dit devant le Tribunal, et nous ne pensions pas, d'ailleurs, qu'un compte-rendu d'audience (pas plus qu'une lettre de rectification), dût être un prospectus de librairie.

— MM. les jurés de la première session de novembre 1836, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte qui a produit 160 francs qu'ils ont destinés au soulagement des pauvres honneux.

— C'est M. Plougoum, avocat-général, qui portera la parole dans l'affaire de M. Pillot dont la défense sera présentée par M. Ferdinand Barrot. L'affaire est indiquée au 19 de ce mois.

— Les numéros du journal la France ont été saisis aujourd'hui, à l'occasion d'un article sur la mort de Charles X.

— Un témoin à charge, bonnet haut monté, exubérance de colifichets, tartan bicoloré à franges exorbitantes, socques articulés, volumineux cabas en sautoir : Le sieur Molet a terrassé les nommés Cortier et Lefèvre, pour lesquels je me présente ; puis il a évoqué ses chiens, qui ont dévoré la figure des plaignans. Comme ils donnaient du nez en terre pour se garantir le visage, les chiens leur ont mangé le crâne.

Un témoin à décharge, redingote bleue d'uniforme, bottes douteuses, faux toupet : Les sieurs Cortier et Lefèvre étaient gris de vin, pleins comme des outres sans rime ni raison. Ils ont profané la devanture de boutique de M. Molet, l'ont attiré à eux et l'ont frappé d'une manière indigne. Puis ils ont eu le toupet (le témoin assujéti le sien) d'aller se plaindre au commissaire de police, qui les a éconduits en disant qu'ils n'étaient pas en état de comparaitre devant un magistrat.

Second témoin à charge : Cortier et Lefèvre ont été victimes de la brutalité des chiens du sieur Molet ; ils avaient la figure en lambeaux. Ils ont été terrassés et même étranglés.

Second témoin à décharge : Cortier et Lefèvre ont assailli M. Molet, ont déchiré les vêtements de sa femme, et l'on mis en lambeaux. On a été obligé de faire intervenir la garde pour arrêter ces furieux.

Troisième témoin à charge : Cortier et Lefèvre étaient dans un état pitoyable à voir : leurs visages étaient fangeux et des chiens dévorans le foulaient aux pieds comme des cadavres dépourvus d'existence.

Troisième témoin à décharge : Cortier et Lefèvre, quand ils ont été infester la boutique du sieur Molet et attaquer sa personne, sortaient du marchand de vin voisin dans un état d'ivresse excessive et complète. Ils avaient la figure déjà compromise par des égratignures de la veille, qu'ils ont jugé à propos de vouloir mettre sur le compte des chiens de M. Molet.

Comme on le voit, entre ces témoignages contradictoires d'égale valeur, il eût été difficile pour le Tribunal de faire un choix, si les antécédens des plaignans d'une part, et de l'autre l'exagération mensongère des certificats qu'ils produisaient, n'eussent fait pencher la balance en faveur de Molet, qui a été renvoyé de la plainte sans dépens.

— M. et M<sup>me</sup> Janot ne sont malheureusement pas des époux assortis. M<sup>me</sup> Janot est la vieille épouse d'un mari jeune encore. Les conjoints font mauvais ménage. Ce qu'il y a de pis c'est que M. Janot a appelé M<sup>lle</sup> Korlicoff à la succession non vacante de M<sup>me</sup> Janot, dans ses affections et les privautés du domicile conjugal. Ce qu'il y a de pis encore, c'est que M. Janot rosse d'importance son épouse délaissée toutes les fois qu'il la rencontre et que celle-ci s'avise de proférer contre elle de jalouses imprecations. M<sup>me</sup> Janot a porté plainte et M. Janot vient aujourd'hui s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle, sous la double prévention d'adultère et de voies de fait.

« Je ne nie pas l'adultère, répond Janot au magistrat qui l'interroge ; oui j'ai connu M<sup>lle</sup> Korlicoff. Je la connais encore, et je ne me fais pas l'effet de la méconnaître de sitôt. Quant aux coups, il faut s'expliquer ; j'ai poussé la patience jusqu'aux dernières limites qu'un homme puisse atteindre, sans faire entière abnégation de sa dignité personnelle. J'évite ma chère épouse le plus que je peux ; je ne peux pas la voir, je ne peux pas la sentir, et je ferais un détour d'une lieue pour avoir le plaisir de ne pas la rencontrer. Mais elle est toujours à mes trousses, et je vous jure que quand elle m'attaque, toute la patience de tous les anges du paradis ne les défendrait pas d'une terrible démanigaison de taper dessus, et de taper encore. En résumé c'est toujours moi qui reçois la meilleure part, et vous pouvez voir sur ma figure les traces encore nouvelles de l'extrême douceur de ma très chère épouse. (Se tournant vers elle.) Oui ma mie, vous êtes un chérubin d'amour, et je vous idolâtre. »

M<sup>me</sup> Janot, à ces paroles, fend la foule, pousse à droite et à gauche les assistans qui s'opposent à son passage, et s'avance vers le prévenu l'œil étincelant, les doigts crochus. La force publique intervient, et la plaignante ne consent à se calmer qu'en entendant le jugement du Tribunal, qui condamne M. Janot à six jours d'emprisonnement.

— Le prévenu Stablot : Avant que ça commence, d'abord, je dois vous prévenir que je suis victime d'une grande erreur.

M. le président : C'est ce que nous allons voir.

Le prévenu : Je ne demande pas mieux.

M. le président, à l'huissier : Introduisez le premier témoin.

L'huissier fait observer à M. le président que le témoin est présent à la barre et qu'il attend les ordres du Tribunal.

M. le président : Mais où est-il donc ? nous ne le voyons point.

Lors, sur l'invitation de l'huissier, un tout petit bonhomme sort de derrière la balustrade où il était totalement éclipsé et s'avance jusqu'au pied de l'estrade en roulant entre ses doigts un bonnet de laine tout neuf qui annonce les approches de l'hiver. M. le président engage le témoin à monter les degrés. Le petit bonhomme exécute avec aplomb son ascension, tousse deux ou trois fois, fait tourner plus rapidement encore son bonnet de laine et commence ainsi :

« Etant apprenti tailleur de mon état, je marchais dans la rue avec une redingote au bourgeois sous mon bras. Ce grand monsieur me tape sur l'épaule et me dit : « Mon petit ami, si l'étais bien gentil, tu me ferais une commission. — J'ai pas le temps, tiens, laissez-moi tranquille. — Y aura quelque chose au bout, mon petit homme. — Tiens, ouz que c'est votre commission, tout de même ? — A deux pas d'ici ; mais, à propos, ton paquet te fatiguera, donne-le moi un peu, je le tiendrai jusqu'à ce que tu reviennes. — Ah ! ouiche, prenez garde de le perdre, je ne vous con-

nais pas, mais je connais justement c'te fruitière, je vas y déposer ça ; je ne risque rien, pas vrai ? — C'est ça, vas le déposer chez la fruitière. » Nous y allons tous les deux, et puis de là je m'en vas tout seul faire sa commission, qui était une frime, voyez-vous. Quand je reviens chez la fruitière n'y avait plus rien. Eh ben c'est bon, je suis refait, que je m'écrie alors. »

M. le président, au petit bonhomme : Reconnaissez-vous bien le prévenu ?

Le petit bonhomme, lui tournant le dos : Certainement, Oh ! bien sûr.

M. le président : Mais regardez-le donc, au moins.

Le petit bonhomme, lui jetant un regard par dessus l'épaule : Oui, oui, bien sûr.

Le président Stablot : Ce jeune témoin divague ; il y a bien des hommes qui ont le désagrément de se ressembler au physique.

La fruitière vient déposer qu'un homme se disant le maître du petit garçon, est venu lui demander le paquet déposé par son apprenti, ce à quoi elle n'avait trouvé rien à dire.

M. le président : Reconnaissez-vous le prévenu pour celui qui est venu vous réclamer le paquet ?

La fruitière, après un mûr examen : Ma foi... je ne sais pas trop... Non, mais attendez... oui... maintenant je le reconnais à son nez.

Le prévenu : Madame, je ne crois pourtant pas avoir le nez autrement fait qu'un autre. (On rit.)

La fruitière, se retirant : Ah ! c'est bien votre nez, mon cher, vous avez beau dire, c'est parfaitement votre nez.

Un autre témoin qui se trouvait dans la boutique de la fruitière vient rendre compte de la même circonstance de la remise du paquet.

M. le président : Reconnaissez-vous le prévenu ?

Le témoin, regardant le prévenu en face : Ma foi, je ne voudrais pas charger ma conscience, et à vrai dire, je n'ai vu ce monsieur que par derrière. (On rit.)

M. le président, après avoir ordonné au prévenu de se tourner : Reconnaissez-vous sa tournure ?

Le témoin : Oh ! Dieu de Dieu que c'est ça ! C'est positivement ça. Seulement le jour en question, je crois que monsieur avait une autre redingote.

Le prévenu : Aucun de ces témoins ne m'a reconnu dans l'instruction, et maintenant ils s'en prennent à mon nez et à ma tournure.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, et malgré la dénégation du prévenu, il établit son identité avec un nommé Stablot qui a déjà subi plusieurs condamnations. En conséquence le Tribunal condamne Stablot à cinq ans de prison et à cinq ans de surveillance.

— M. le président : Veuve Flandin, vous êtes prévenue de mendicité.

La veuve Flandin, se penchant à l'oreille de la prévenue sa voisine : Platt-il ? je ne connais pas.

M. le président : Vous avez demandé l'aumône ?

La prévenue : Ah bon ! à c'te heure je connais ça ; mais c'est toujours une erreur.

M. le président : Vous avez entendu plusieurs agens de police qui sont venus déposer vous avoir vu tendre la main aux passans.

La prévenue : Ils n'ont pu me voir que ramasser un pauvre liard abandonné par terre : c'est-il donc là un crime d'Etat ?

M. le président : N'avez-vous pas été condamnée pour le même délit ?

La prévenue : Ça aurait donc été autrefois, il y a bien longtemps, quand la loi était encore plus méchante qu'au jour d'aujourd'hui.

M. le président : Pouvez-vous justifier de vos moyens d'existence ?

La prévenue : Certainement, est-ce que je n'ai pas des enfans grands comme père et mère à présent et qui m'en gagnent.

Lors s'avance un petit homme déjà sur le retour, qui se pose d'aplomb devant le Tribunal, en ayant le soin de s'appuyer sur un gigantesque parapluie à canne.

L'huissier lui demande tout naturellement ce qu'il vient faire ; le petit homme ne répond rien. L'huissier l'engage le plus poliment du monde à se retirer ; le petit homme conserve la plus intrépide impassibilité.

M. le président : Que demandez-vous ?

Le petit homme : Je viens vous certifier l'existence de ma respectable mère. (Hilarité.)

La prévenue : Là, j'étais bien sûre qu'il arriverait.

M. le président : Nous ne doutons pas de l'existence de votre mère : mais il n'en est en pas moins vrai qu'elle a menti.

Le petit homme : Ça n'aurait donc pu être, si c'a est, que dans un moment de distraction, car elle a chez nous tout ce qu'il lui faut, et encore un coup, j'ai l'honneur de vous récidiver que je certifie son existence.

Le Tribunal néanmoins condamne la veuve Flandin à 24 heures de prison, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine, elle sera conduite au dépôt de mendicité.

« C'est singulier, dit le petit homme, en remettant son parapluie sous son bras, puisque je certifie son existence.

— Il y a quelques jours, plusieurs journaux ont parlé de vols de vases sacrés dans les églises de Choisy-le-Roi et Vitry, et d'un tapis de billard dérobé chez M. Bourdon, propriétaire dans cette dernière commune. Ces soustractions malheureusement trop constantes ont jeté l'épouvante parmi les habitans de ces deux pays, qui pensaient que ces vols avaient dû être faits par une bande de malfaiteurs. Ces différens vols ont été commis, selon toute apparence, par un seul homme, qui vient d'être pris au piège au moment où il s'occupait d'une autre expédition.

En effet, avant-hier, l'un des employés du pont à bascule de Maison-Alfort, rentrant à son bureau dans la nuit, trouva la porte ouverte, surprit un individu qui s'emparait de tout ce qu'il trouvait sous sa main. L'employé le saisit à bras le corps, appela au secours et comme le voleur résistait avec violence, on l'attacha à un arbre jusqu'à l'arrivée de l'autorité locale, qui l'envoya au dépôt de la Préfecture de police. Renseignemens pris sur le compte de l'inculpé, il paraît avéré qu'étant seul pour travailler, il choisissait les lieux inhabités pour échapper plus sûrement aux recherches de la justice. C'est ainsi qu'on est parvenu à savoir qu'il pouvait être l'auteur des vols des vases sacrés commis à Choisy et à Vitry, et bientôt on sut aussi qu'il se nomme Gentil (Pierre-Antoine), et l'on reconnut qu'il avait déjà été condamné trois fois pour pareils méfaits.

— M. Mercier, commis bonnetier, rue des Urins, 5, ayant fait un voyage, trouva à son retour, au mois de septembre dernier, sa chambre dévalisée. Sa malle avait été ouverte et on lui avait enlevé tous ses effets.

N'ayant pu découvrir son voleur, il se borna à faire sa plainte et il se remit en route pour un second voyage. Il revint le 6 novembre, tous ses effets lui avaient encore été soustraits. La portière, interpellée, déclara qu'elle avait vu venir plusieurs fois dans la maison un nommé Lecorney, ancien parfumeur, actuellement portier rue St-Martin, 74. M. Mercier alla lui rendre visite, et le trouva vêtu de l'un des pantalons volés. Perquisition faite, on y découvrit des reconnaissances du Mont-de-Piété, constatant l'engagement des autres effets qui avait été volés au sieur Mercier.

— Une Cour martiale maritime s'est réunie à Plymouth, sur le vaisseau la Royale Adelaïde, pour le jugement de trois matelots, accusés d'avoir volé, dans la chambre de leur capitaine, plusieurs bouteilles de vin et de porter, et d'avoir déserté en emportant leurs hamacs.

Le matelot Hine a été condamné à recevoir sur le dos, mis à nu, cinquante coups du redoutable martinet garni de grains de plomb et appelé le chat à neuf queues. Il sera de plus emprisonné pendant six mois, soumis aux travaux les plus durs, et il perdra deux ans et huit mois de son temps de service dans la marine. James Kibly recevra cinquante coups de martinet et sera privé de trois années de son temps de service. William Wilts en sera quitte pour douze coups de martinet.

— Connell, âgé de onze ans, chanteur des rues à Londres, a fait arrêter et conduire au bureau de police de Hatton-Garden un autre enfant, Daniel Piozzi, italien, qu'il accuse de lui avoir volé un shelling fruit de leurs travaux ambulans.

Le magistrat demande au plaignant, vêtu des plus misérables haillons, s'il sait ce que c'est qu'un serment.

Connell : Pas du tout.

M. Rogers : Savez-vous où iront après leur mort les méchans qui auront menti pendant leur vie ?

Connell : Oui, votre honneur ; je suppose qu'ils iront en prison. (Rire général)

M. Rogers : Comment ! en prison après leur mort.

Connell : Ah ! c'est différent ; ils iront en enfer.

Après avoir prêté serment le jeune plaignant s'exprime ainsi : « J'ai rencontré Piozzi que j'ai reconnu tout de suite pour un musicien, car il avait une guitare à la main. Je lui proposai d'associer nos talens et de courir la ville. Piozzi accepta. J'appris les paroles de la fameuse chanson populaire Jim Crow, terminée à chaque couplet par une danse grotesque. Piozzi devait m'accompagner de son instrument. Je m'efforçai d'un habit de caractère, je me teignis les sourcils et simulai des moustaches avec un bouchon brûlé. Nous allâmes de cabaret en cabaret ; on nous donna quelques pièces de monnaie, mais encore plus de petits verres d'eau-de-vie, si bien qu'en sortant du dernier cabaret je chancelai et fus obligé de m'appuyer sur mon petit camarade. Chemin faisant, Piozzi mit la main dans mon gousset et y prit un shelling en gros sous. Il nie le fait, ce petit misérable, mais c'est la vérité. Faut-il qu'après avoir chanté, dansé et gambadé comme un nègre, je me voie privé de ma moitié du produit de l'association ! »

Daniel Piozzi : Il est bien vrai que j'ai consenti à accompagner de ma guitare la chanson de Jim Crow, mais je ne lui ai rien pris. Il a tant bu de bière et d'eau-de-vie qu'il ne sait plus ce qu'il a fait de notre argent.

M. Rogers : Vous avez commis une action très condamnable, si, comme je le pense, vous vous êtes approprié la totalité du gain fait en commun ; mais comme il n'y a pas de preuves de l'allegation de Connell, je suis obligé de vous mettre en liberté.

Connell, fort contrarié de cette décision, a dit : « Au moins ce coquin d'Italien ne me volera plus ; je romps ma société avec lui ; je chanterai et danserai Jim Crow sans accompagnement, et la recette n'en ira pas plus mal.

— Alfred Ruff, âgé de seize ans, et Daniel Biggs, âgé de quinze ans, étaient accusés de s'être introduits par effraction dans la maison habitée par Sarah Hall, grand-mère de Ruff, d'y avoir volé une couverture et quelques autres effets qu'ils ont mis en gage. Ils ont comparu devant la Cour criminelle centrale de Londres.

Ruff s'adresse au juge qui préside l'audience, et dit : « Vous-driez-vous me permettre, mylord, de lire l'acte qui me met en accusation ? »

Le juge fait passer le dossier à Ruff, qui l'examine avec toute l'attention que pourrait y mettre le criminaliste le plus subtil, et continue ainsi : « Je suis accusé de m'être introduit par effraction dans une maison habitée, ce qui d'après nos lois constitue un crime capital. Eh bien ! je n'ai commis aucune effraction pour entrer dans la maison elle-même, qui est ouverte à tous venans. Ma grand-mère y loue une chambre : c'est à la porte de cette chambre et non à celle de la maison, que la fracture a été faite ; c'est bien différent. »

Le juge : L'objection pourrait être spécieuse ; mais elle s'est déjà présentée dans la cause de Bailey, et la Cour, formée de la réunion des douze juges, l'a décidée contre l'accusé.

Ruff : L'espèce n'est peut-être pas la même.

Le juge lit l'arrêt.

Ruff : Alors la jurisprudence est certaine, c'est moi qui avais tort.

D'après la tournure des débats, les deux accusés sont déclarés coupables par le jury.

Le juge : Biggs n'ayant jamais été repris de justice, sera condamné à un simple emprisonnement. Quant à Ruff, il ne peut échapper à la déportation, parce qu'il a déjà subi une condamnation pour délit.

Ruff, avec une incroyable effronterie : Je n'ai jamais été jugé pour délit ; j'ai seulement été détenu pendant trois mois pour avoir menacé mon père de le tuer, et faute de pouvoir fournir caution de bonne conduite.

Le juge : La sentence définitive sera rendue par moi à la fin de la session.

CHEMIN DE FER DE PARIS A SAINT-GERMAIN.  
PREMIER ARRONDISSEMENT DE PARIS.

De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu en l'audience publique de la chambre des vacations du Tribunal civil de la Seine le 29 octobre 1836, sur le rapport de M. Picquerel, juge audit Tribunal, et sur le réquisitoire de M. le procureur du Roi, ledit jugement enregistré à Paris, le 10 novembre 1836, par Lemasson ; a été extrait ce qui suit :

Après avoir entendu en son rapport, M. Picquerel, juge près le Tribunal ;

Vu le réquisitoire de M. le procureur du Roi, tendant par les motifs y exprimés, à ce qu'il plaise au Tribunal prononcer l'extinction de la cause d'utilité publique, au nom de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, représentée par le sieur Emile Perrot, son directeur et concessionnaire originaire, comme substituée aux droits de l'administration par les articles 21 et 22 du cahier des charges annexé

la loi du 9 juillet 1835, des propriétés ou portions de propriétés situées dans le 1er arrondissement de la ville de Paris, entre la rue de Stockholm et le mur d'enceinte, désignées avec les noms des propriétaires, et la mesure des prises, dans le tableau compris dans l'arrêté de M. le préfet du département de la Seine, du 30 juin 1836, annexé audit réquisitoire, et commettre un de MM. les membres du Tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre 4, chapitre 2 de la loi du 7 juillet 1833 au magistrat directeur du jury, chargé de fixer les indemnités dues aux propriétaires expropriés.

2° La loi du 9 juillet 1835 qui concède à M. Emile Pereire, l'établissement du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, ensemble le cahier des charges rendu exécutoire par cette loi, à laquelle il est annexé et portant articles 21 et 22, que l'entreprise étant d'utilité publique la compagnie dirigée par M. Pereire est substituée aux droits et obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 7 juillet 1833.

3° L'ordonnance Royale du 4 novembre 1835, qui autorise la société anonyme formée pour l'établissement dudit chemin de fer, par acte passé le 2 novembre 1835, devant Fould, notaire à Paris, et porte que la société est soumise aux clauses et conditions imposées au sieur Pereire, par la loi du 9 juillet 1835, et le cahier des charges y annexé.

4° Les plans et états dressés suivant le vœu de la loi par les ingénieurs du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, et indiquant les propriétés à occuper, leurs contenances, leurs numéros sur les plans du cadastre, ainsi que les noms des propriétaires tels qu'ils sont actuellement inscrits à la matrice des rôles.

5° L'arrêté pris par M. le préfet du département de la Seine, le 28 mai dernier, lequel prescrit l'ouverture d'une enquête à Paris, sur le projet du tracé définitif du chemin de fer de Saint-Germain, pour la partie comprise entre la rue de Stockholm, à Paris et le mur d'enceinte, sur les plans et états dressés par les ingénieurs du chemin de fer, présentés le 7 avril dernier par le concessionnaire, visés le 23 mai, par M. le directeur général des ponts-et-chaussées.

6° L'avis imprimé annonçant la dite enquête, et invitant les propriétaires et toutes les personnes intéressées, à prendre communication des plans et états déposés à la mairie du 1er arrondissement de Paris, lequel avis a été affiché dans toute l'étendue de la ville, et notamment dans la circonscription du 1er arrondissement.

7° Un exemplaire du *Moniteur universel* du 29 mai 1836, n° 150, contenant les mêmes avis et invitations.

8° Une lettre de M. le maire du 1er arrondissement de la ville de Paris, en date du 3 juin 1836, et constatant que les plans et états parcellaires du tracé définitif du chemin de fer sur le territoire de cet arrondissement, sont restés déposés à la mairie, et ont été tenus à la disposition du public pendant 8 jours, du 30 mai 1836 au 7 juin suivant.

9° Un procès-verbal dressé par M. le maire du 1er arrondissement portant au commencement la date du 30 mai et à la fin celle du 8 juin, lequel procès-verbal constate que l'avis du dépôt des pièces à la mairie et l'avertissement collectif aux propriétaires d'en prendre communication ont été publiés à son de trompe et affichés dans l'arrondissement; qu'un registre d'enquête est resté ouvert, dudit jour 30 mai au 7 juin, sans qu'aucune réclamation verbale ou écrite ait été présentée.

10° Le procès-verbal dressé à l'hôtel-de-ville de Paris le 9 juin et dans lequel la commission instituée en vertu de l'article 8 de la loi du 7 juillet 1833 et nommée par l'arrêté susvisé du 23 mai dernier, exprime l'avis qu'il y a lieu d'adopter comme tracé définitif du chemin de fer de Paris à

Saint-Germain, pour la partie comprise dans Paris, entre la rue de Stockholm et le mur d'enceinte, le plan soumis à l'enquête.

11° Le certificat délivré à la date du 20 juin par M. le secrétaire-général de la préfecture, et constatant qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 7 juillet 1833, les plans et états parcellaires ainsi que le procès-verbal, et les autres pièces de l'enquête sont restés déposés au secrétariat de la préfecture pendant huit jours à partir du 8 juin, sans qu'aucune observation ait été présentée soit verbalement soit par écrit.

12° L'arrêté motivé pris par M. le préfet du département de la Seine le 30 juin dernier, lequel par les motifs y exprimés porte :

ARTICLE PREMIER.

« La compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain est autorisée à faire exécuter comme tracé définitif le projet présenté par elle le 7 avril dernier, et approuvé par M. le directeur-général des ponts-et-chaussées le 23 mai suivant, pour la partie de ce chemin dans Paris, comprise entre la rue de Stockholm et le mur d'enceinte de la ville, sur le territoire du 1er arrondissement municipal de Paris.

ART. 2.

« Les propriétés ou portions de propriétés indiquées au plan et dans l'état parcellaire ci-dessus visés et qui doivent être occupés soit souterrainement, soit en superficie pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, ainsi que des ouvrages en dépendant sur le territoire du premier arrondissement municipal de Paris sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique. »

13° L'ampliation adressée à M. le procureur du Roi par M. le préfet de la Seine, de son arrêté dudit jour 30 juin 1836.

14° La lettre adressée à M. le procureur du Roi par M. Emile Pereire, concessionnaire et directeur de la société du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, le 26 octobre 1836, par laquelle il le prie de, conformément à l'art. 14 de la loi du 7 juillet 1833, requérir, au nom de la société qu'il représente, l'expropriation des immeubles indiqués dans le tableau compris en l'arrêté de M. le préfet dudit jour 30 juin 1836.

15° La loi du 7 juillet 1833 en exécution de laquelle les formalités ci-dessus énoncées ont été remplies.

Attendu que les pièces produites constatent que les formalités prescrites par l'article 2 du titre 1er et par le titre 2 de la loi du 7 juillet 1833 ont été remplies.

Le Tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique, au nom de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, représentée par le sieur Emile Pereire, son directeur et concessionnaire originaire, comme substituée aux droits de l'administration par les arts. 21 et 22 du cahier des charges annexé à la loi du 9 juillet 1835 des propriétés ou portions de propriétés qui doivent être occupés soit, souterrainement, soit en superficie pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, ainsi que des ouvrages en dépendant, sur le premier arrondissement municipal de la ville de Paris entre la rue de Stockholm et le mur de l'enceinte de la ville désignées avec les noms des propriétaires et la mesure des prises dans l'arrêté de M. le préfet du département de la Seine du 30 juin dernier.

Et en outre le Tribunal commet M. Debelleyme, son président, pour remplir les fonctions attribuées par le titre 4, chapitre 2 de la loi du 7 juillet 1833 au magistrat directeur du jury chargé de fixer les indemnités dues aux propriétaires expropriés.

Suit le tableau des propriétaires et propriétés expropriés.

Table with 4 columns: PROPRIÉTAIRES à la MATRICE, PROPRIÉTÉS, CONTENANCE de LA PRISE (mètres), SENS de LA PRISE. Rows include 'L'Etat et la Ville de Paris' and 'Plaine des Erancis'.

Pour extrait rédigé conformément à l'art. 15 de la loi du 7 juillet 1833, par moi, avoué et mandataire de la compagnie du Chemin de fer de Paris à St-Germain.

Signé : P. LABOISSIÈRE.

C'est avec plaisir que nous constatons le succès de l'important ouvrage de M. Théodore Chevalier, sur la Jurisprudence administrative. dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 30 août dernier.

Il paraît en ce moment, chez le libraire A. Pougin, un nouveau roman traduit de l'anglais de miss Sedwick, intitulé : L'Amérique, il y a soixante ans. C'est la peinture des mœurs américaines, à l'époque de la guerre de l'indépendance, tracée d'après nature par une plume américaine. (Voir aux Annonces.)

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

Ou Recueil complet et méthodique, par ordre alphabétique, des arrêts du Conseil-d'Etat en matière contentieuse, avec la législation qu'ils appliquent; PAR M. THÉODORE CHEVALIER, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation. — 2 vol. in-8°. Prix : 15 fr. et 18 fr. par la post.

PRINCIPAUX ARTICLES DE L'OUVRAGE : Ateliers insalubres, Bois et forêts, Chemins vicinaux, Colonies, Communes, Comptabilité publique, Conflits, Conseils de préfecture, Contributions directes et indirectes, Cours d'eau, Domaines nationaux, Elections départementales et municipales, Fournitures, Pensions, Place de guerre, Prêtres, Prises, Théâtres, Travaux publics, Voirie. Deux articles séparés présentent la législation, l'organisation et les attributions actuelles du Conseil-d'Etat, et la procédure spéciale à ce Conseil et aux autorités qui y ressortissent. — Chez P. Dupont, rue de Grenelle-St-Honoré, 55, Vidécoq, place du Panthéon, 6; Joubert, rue des Grés-Sorbonne, 14.

LA FAMILLE AMÉRICAINE, OU L'AMÉRIQUE IL Y A SOIXANTE ANS.

Par M<sup>me</sup> SEDGWIG, auteur de Hope Leslie Repwood, etc. Traduit de l'anglais par M. DE MONTBEILLARD. 2 vol. in-8. Prix : 15 fr. EN VENTE CHEZ A. POUGIN, EDITEUR, QUAI DES AUGUSTINS, 49.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Lefevre, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 8 novembre 1836, enregistré le lendemain par Lovrech, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Contenant les conditions de la société établie entre M. Jean-Jacques BOUXTAY, fumiste, demeurant à Paris, rue Traversière-St-Honoré, 2, et M. Gothardo FANCIOLA, aussi fumiste, demeurant à Paris, rue Jeannisson, 13.

Il a été extrait ce qui suit : Art. 1er. MM. Bouxtay et Fanciola s'associent pour exercer l'industrie et faire le commerce de poëlier-fumiste.

Art. 2. Cette société est contractée pour seize ans, qui ont commencé le 1er octobre dernier.

Art. 4. La raison et la signature sociales sont BOUXTAY et FANCIOLA.

Chacun des associés aura l'usage de cette signature pour toutes les affaires de la société.

Art. 5. MM. Bouxtay et Fanciola apportent pour mise sociale leur industrie.

Art. 7. Chacun des associés aura l'administration des affaires de la société.

Art. 17. Il est donné tout pouvoir au porteur d'un extrait des présentes pour les faire publier.

Pour extrait : Signé LEFEVRE.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, le 5 novembre 1836, enregistré, M. Théodore de MAZUG, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Miromesnil, 7, ayant agi en qualité de gérant responsable de la société de Mazug et C<sup>e</sup>, établie pour la création et l'exploitation d'une entreprise dite des parapluies omnibus, suivant acte passé devant

ledit M<sup>e</sup> Noël le 13 octobre 1836, enregistré, a fait, entre autres modifications aux statuts de la société dont il est le gérant, celles suivantes à l'égard des articles 12 et 13.

Art. 12. Chaque action de capital donne droit : 1° A un intérêt annuel de 5 pour 100 de la valeur nominale de l'action; 2° A un 16/100<sup>e</sup> dans les bénéfices nets de l'entreprise;

3° Et à un 16/100<sup>e</sup> dans le matériel de l'entreprise.

Art. 13. Les actions rémunératoires ne donnent droit à aucun intérêt, mais chacune d'elles donne droit, comme l'action de capital, 1° A un 16/100<sup>e</sup> dans les bénéfices nets de l'entreprise;

2° Et à un 16/100<sup>e</sup> dans le matériel de l'entreprise.

Pour extrait : Signé NOËL.

D'un acte sous seing privé en date à Paris du 25 octobre 1836, enregistré à Paris, le 11 novembre suivant, déposé à M<sup>e</sup> Druet, notaire à Paris, par acte du 10 novembre 1836;

Il appert, que M. Alphonse-Jean-Baptiste HENRIOT, éditeur, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Marc, 6, et les commanditaires dénommés audit acte et ceux qui adhéreraient par la suite ont formé une société en commandite par actions pour la publication d'un ouvrage intitulé : Dictionnaire d'administration usuelle ou Cours d'administration pratique.

La durée de ladite société a été fixée à dix années à partir du 15 octobre 1836.

Le fonds social a été composé de soixante-dix actions de 500 chaque.

M. Henriot a été nommé seul gérant de la

dite société et chargé de la caisse et des écritures. La raison sociale est HENRIOT et C<sup>e</sup>; le siège de la société rue Neuve-St-Marc, 6.

Entre les soussignés : Jean-Baptiste-Théodore MANEILLE, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 1, d'une part;

Et Léopold-Charles COURTOIS, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 6, d'autre part; A été convenu ce qui suit :

Article 1er. La société en nom collectif créée entre eux, sous la raison et avec la signature sociale MANEILLE et Ch. COURTOIS, le 21 juin 1833, par acte sous seing privé, enregistré le 22 juin suivant par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour faire, à Paris, le commerce en gros des châles, tissus, bordures bourre de soie et autres articles de ce genre, est et demeure dissoute avant terme, d'un commun accord, à partir du 1er novembre 1836.

Art. 2. Chacun des associés reprend sa liberté d'industrie.

Art. 3. M. Théodore Maneille est seul chargé de la liquidation, qu'il devra mettre à fin dans le délai de cinq mois au plus tard. Pour faciliter la liquidation, il pourra transiger et compromettre.

Art. 4. M. Marguerite, négociant, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 5, est investi de pouvoirs nécessaires à l'effet de déposer et publier les présentes partout où besoin sera, aux frais communs des deux associés.

Fait en triple original, à Paris, le 5 novembre 1836, l'acte des originaux devant être déposé au

greffe du Tribunal de commerce du département de la Seine. Signé : Th. MANEILLE, Ch. COURTOIS.

Enregistré à Paris le 12 novembre 1836, par Fresne, qui a reçu les droits.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, un HOTEL fraîchement décoré sis à Paris, rue de Joubert. Prix : 100 mille francs.

S'adresser pour les renseignements à M<sup>e</sup> Moreau, notaire à Paris, rue St-Merry, 25, sans un mot duquel on ne pourra visiter la propriété.

On désire acquérir un GREFFE de Cour royale ou de première instance, dans un rayon de 60 lieues de Paris. S'adresser à M. S., rue St-Victor, 92, à Paris.

MONTRE SOLAIRE à 3fr., très portable, indiquant l'heure sans boussole; elle sert surtout à régler les montres et les pendules.

REVEILLE-MATIN à 29fr. PENDULE à 78fr. Le Roi en a acheté une de ce modèle. A l'exposition médaille d'argent, à la société d'encouragement une médaille d'or ont été décernées, à Henry Robert horloger de la Reine. Palais-royal 164 au p<sup>te</sup> (anciennement maison Laresche)

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne Maison de FOY et C<sup>e</sup>, r. Bergère, 17

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

A céder une ETUDE d'avoué de première instance, dans une grande ville près Paris. S'adresser M<sup>e</sup> Adam, avoué, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47.

GRAND CHANTIER DE BOIS A BRULER. Rue Rochechouart, 34, près la place Cadet, et à 10 minutes du boulevard Montmartre.

Le sieur MINOT, qui vient de transférer son chantier de l'île Louviers à la rue Rochechouart, 34, tient des Bois neuf et flotté de toute espèce, au plus juste prix, à la mesure et au poids, rendu à domicile; le poids affecté à l'équivalent de la voie est de 50 kilo. en plus et les prix moindres chez lui que partout ailleurs. Venir voir et se convaincre.

KAIFFA D'ORIENT.

Aliment analeptique et pectoral breveté. Préparé par Kaiffa à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

PH<sup>ie</sup> COLBERT

La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes acrétes du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée paric., rue Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

MALADIES SECRÈTES,

TRAITEMENT DÉPURATIF DU DOCTEUR G. DE ST-GERVAIS, rue Richer, 6 bis. Consultations de 9 à 2 h.; la guérison est prompte, sûre et facile. — Traitement gratuit par correspond.

DECES ET INHUMATIONS.

Du 13 novembre. heures.

- M<sup>me</sup> Large, née Carlus, rue du Faubourg-St-Honoré, 21. 12
M<sup>me</sup> V. Riche, rue Gil-le-Cœur, 13. 12
M. Martres, rue des Bourguignons, 13. 12
M. Boissin, rue du Rocher, 24. 12
M. Agneau, rue des Jardins-St-Paul, 12. 12
M<sup>me</sup> Siméon, née George, rue Montmartre, 24. 12
M<sup>lle</sup> Guéchon, rue de l'Oursine, 78. 12
M. Vincent, rue Montmorency, 46. 12
M<sup>lle</sup> Boivin, mineure, rue Obin, 6. 12

Du mercredi 16 novembre. heures.

- Cailleteau, md épicer, vérification. 12
Dame Robin, fabricant de broderies, syndicat. 12
Eppinger, md colporteur, fabricant de casquettes, id. 12
Dame Reige, tenant hôtel garni, clôture. 1
Dudouy, md de draps, tailleur, id. 1
Fleury, md de draps, id. 1

Rigault, md de vins, ancien aubergiste, nouvelle vérification. 12
Vavasseur, négociant, clôture. 2
Chaperon, fabricant de boutons, concordat. 3
Dame V. Pillay, commerçante, vérification. 3
Dame V. Leroy, mde à la toilette, remise à huitaine. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- Novembre. heures.
Lemaignan, négociant, le 18 2
Girard, fabricant de stores, le 19 12
Boussin, commissionnaire en bestiaux, le 19 2
Salleron, md tanneur, le 21 10
Bousse, commissionnaire en marchandises, le 21 12

Courvoisier, colporteur, le 23 1

PRODUCTIONS DE TITRES.

- Prevost, marchand tapissier à Paris, rue Lafitte, 35. — Chez MM. Tournier, marché St-Honoré, 24; Chachouin, rue Montholon, 25. 3
Delannoy, négociant en vins, à Paris, rue des Tournelles, 78. — MM. Dagneau rue Cadet, 14; Adam, rue Poissonnière, 26. 3
Chalon, fabricant de papiers, ci-devant rue de Charonne, 88; actuellement marché Beauveau, 8. — Chez M. Pochard, rue de l'Échiquier, 42. 3
D<sup>lle</sup> Lepetit, marchande mercière et de nouveautés, rue de Seine-St-Germain, 46. — Chez M. Vuillemot, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60. 3
Gosselin, md quincailler à Paris, rue Sainte-Avoie, 39. — Chez MM. d'Hervilly, rue Notre-

Dame-de-Nazareth, 20; Moutardier, rue Aubry-le-Boucher, 35.

BOURSE DU 15 NOVEMBRE.

Table with 5 columns: A TERME, 5% compl., Fin courant, 3% comptant, R. de Napl. comp., Fin courant. Rows show various financial data.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.